ORDRE EN CONSEIL

Ratifiant un Projet de Loi intitulé

Loi relative à l'Enregistrement des Naissances et Décès dans le Bailliage de l'Ile de Guernesey.

(Enregistré sur les Records de l'Ile de Guernesey le 13 juin 1925.)



IMPRIME BT PUBLIE PAR LA

GUERNSEY "STAR" AND "GAZETTE" COMPANY, LTD.,

IMPRIMEURS OFFICIELS AUX ÉTATS,

BUREAU DE LA GAZETTE OFFICIELLE.

RUE DU BORDAGE.

v. 1925.

ORDRE EN CONSEIL.

À LA COUR ROYALE DE L'ILE DE GUERNESEY.

Le 13 juin 1925, pardevant Julius Bishop, écuyer, Lieutenant-Buillif; présents, etc.

Monsieur le Lieutenant Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 26 mai 1925 ratifiant un projet de loi intitulé: "Loi relative à l'enregistrement des Naissances et Décès dans le Bailliage de l'Île de Guernesey,"

La Cour, après avoir eu lecture du dit Ordre, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné que le dit Ordre sera enregistré sur les Records de cette Île, et qu'un extrait de ce présent Acte et un exemplaire du dit Ordre seront expédiés par le Greffier du Roi à Monsieur le Juge d'Auregny et à Monsieur le Sénéchal de Sercq, afin d'être enregistrés sur les Records des dites îles, duquel Ordre la teneur suit:

At the Court at Buckingham Palace, The 26th day of May, 1925.

Bregent.

The King's Wost Excellent Majesty

LORD PRESIDENT. LORD COLEBROOKE.

MASTER OF THE HORSE. LORD SOUTHBOROUGH.

MR. BRIDGEMAN.

Whereas there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 25th day of May, 1925, in the words following, viz.:—

"Your Ettajesty having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey setting forth:—

LEM13 JUIN 1925,

(1) That, on the 2nd day of March, 1915, His Excellency the Lieutenant-Governor addressed a letter to the Bailiff and President of the States, asking him to direct that representatives be sent from the Islands of Alderney and Sark to confer with the Law Officers of the Crown in Guernsey with a view to reporting to the Bailiff and President of the States as to the best method of effecting a reliable registration of all Births, Deaths and Marriages in the Bailiwick. Accordingly a Conference was held in Guernsey on the 30th March, 1915, when Alderney was represented by His Majesty's Procureur, the Deputy-Greffier and the Vicar. The Island of Sark was not represented, but the Seneschal wrote a letter to His Majesty's Procureur expressing his views on the matter. The report of the Conference was submitted to the Bailiff and Jurats of the Royal Court; (2) That a Bill or Projet de Loi prepared by the Law Officers of the Crown, based on the recommendations in the aforesaid report, was submitted to and considered by the Royal Court on the 4th March, 1916, when the said Bill or Projet de Loi, after modification, was adopted by that body, and the Bailiff was requested to submit the same to the States for their approval; (3) That on the 5th July, 1916, the Bill or Projet de Loi as adopted by the Royal Court, was submitted to the States, when it was amended and referred back to the Royal Court for revision in accordance with the amendments adopted by the States on that date; (4) That on the 2nd October, 1916, the said Bill or Projet de Loi was again submitted to the Royal Court, when it was revised and amended in accordance with the Resolutions of the States dated 5th July, 1916, and the Bailiff was requested to submit the same to the States

for their approval; (5) That on the 3rd November, 1916, the Bill or Projet de Loi as amended and revised, was submitted to the States and after further slight modifications, was approved by that body, and the President was authorized to present a most humble Petition to Your Majesty praying for Your Royal Sanction thereto; (6) That accordingly a humble Petition, praying for Your Royal Sanction to the said Bill or Projet de Loi intituled 'Loi relative à l'Enregistrement des Naissances et Décès dans le Bailliage de l'Ile de Guernesey' was duly forwarded to Your Majesty in Council; (7) That on the 15th day of February, 1917, the Clerk of Your Majesty's Privy Council addressed a letter to the Bailiff, suggesting certain amendments to the Bill, recommended by the Lords of the Council; (8) That owing to the War and other circumstances, the matter was left in abevance until the latter part of 1924, when the Bill, embodying certain of Their Lordships' recommendations, was re-drafted and submitted to and adopted by the Court of Chief Pleas on the 7th day of February, 1925. and the Bailiff was requested to submit the same to the States for their approval: (9) That on the 1st day of April, 1925, the said Bill or Projet de Loi was submitted to and approved by the States with slight modifications, and the President was authorized to present a most humble Petition to Your Majesty in Council praying for Your Royal Sanction thereto; (10) That the said Bill or Projet de Loi as re-drafted and amended, is in the words and figures set forth in the Schedule attached to the Petition; And most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to the Bill or Projet de Loi intituled 'Loi

relative à l'Enregistrement des Naissances et Décès dans le Bailliage de l'Île de Guernesey,' and to order and direct that the same shall have the force of Law within the Bailiwick of Guernsey.

"The Lords of the Committee, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the said Projet de Loi into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet de Loi."

Dis Majesty, having taken the said Report into consideration is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Bailiwick of Guernsey.

And His Hajesty doth hereby further direct that this Order, and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commanderin-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

M. P. A. HANKEY.

"PROJET DE LOI" referred to in the foregoing Order in Council.

LOI RELATIVE A L'ENREGISTREMENT DES NAISSANCES ET DÉCÈS DANS LE BAILLIAGE DE L'ILE DE GUERNESEY.

La Cour, ouïes les conclusions des Officers du Roi, a adopté un Projet de Loi intitulé "Loi relative à l'enregistrement des naissances et décès dans le Bailliage de l'île de Guernesey''; et est Monsieur le Baillif prié de mettre le dit projet devant les Etats afin que s'ils l'approuvent il soit soumis à Sa Majesté en Conseil pour Sa Sanction Royale, duquel projet la teneur suit :—

LOI RELATIVE À L'ENREGISTREMENT DES NAISSANCES ET DÉCÈS DANS LE BAIL-LIAGE DE L'ILE DE GUERNESEY.

Article Général.

Le Greffier du Roi, ou dans son absence son Député, sera le Registraire-Général des Naissances et des Décès dans le Bailliage de l'He de Guernesey, et le bureau de Greffe sera le bureau Général d'Enregistrement.

Le Registraire-Général des Naissances, ou dans son absence son Député sera le Registraire des Naissances dans la paroisse de Saint Pierre-Port.

Il sera nommé par la Cour Royale un Député-Registraire pour chaque paroisse de la Campagne autorisé à recevoir les déclarations des Naissances dans sa paroisse et à en faire l'inscription dans le livre qu'il gardera à cet effet.

La Cour Royale sur la demande du Registraire-Général nommera un Registraire des Naissances et des Décès dans l'Île de Sercq, dont le salaire sera fourni par la dite Île de Sercq.

Le Registraire-Général et son Député, les Députés-Registraires des paroisses de la Campagne, et le Registraire pour l'Île de Sercq, avant d'entrer en fonctions prêteront serment devant la Cour Royale de bien et fidèlement s'acquitter de leurs devoirs.

L'enregistrement des Naissances dans l'Île d'Auregny se fera en conformité à la Loi relative à l'Enregistrement des Naissances et Décès en force en la dite Île d'Auregny.

ENREGISTREMENT DES NAISSANCES.

ARTICLE I.

(1) Lors de la naissance d'un enfant, le père, et

dans le cas du décès, de la maladie ou de l'absence de l'Île du père, toute personne présente à la naissance et toute personne ayant le soin de l'enfant devra, avant l'expiration de trente jours de la naissance de l'enfant, faire en personne ou envoyer par une personne âgée de seize ans au moins, une déclaration signée du déclarant ayant rapport à la naissance de l'enfant et suivant à la forme A dans la Cédule ci-annexée, dans la paroisse de Saint Pierre-Port au Registraire-Général, dans les paroisses de la Campagne au Député-Registraire de la paroisse où l'enfant est né, et dans l'Île de Sercq au Registraire de la dite Île.

- (2) Si l'enfant est illégitime, il doit être désigné comme tel et la personne assistant à l'accouchement, et faute de telle personne, la mère, sera tenue de faire la dite déclaration quant à la naissance. Dans tous les cas la déclaration de la mère sera recevable.
- (3) Dans le cas d'un enfant illégitime, personne en qualité du père de tel enfant ne sera tenu de fournir au Registraire-Général les renseignements quant à la naissance requis par la première section de cet article, et le Registraire-Général n'inscrira pas dans le registre le nom d'aucun individu comme étant le père de l'enfant à moins que ce soit sur la demande faite conjointement par la mère et par l'individu qui se déclare être le père de tel enfant.
- (4) L'enregistrement de la naissance d'un enfant illégitime d'une femme mariée devra se faire suivant la déclaration de la mère que le dit enfant est illégitime et que son mari n'est pas le père du dit enfant, autrement le nom du mari devra être inséré comme le père du dit enfant.

ARTICLE 2.

Le Registraire-Général gardera un registre intitulé "General Register of Births" dans lequel seront inscrites toutes les déclarations de naissances aux fins de cette Loi.

ARTICLE 3.

Après l'expiration des trente jours et avant l'expiration des six mois qui suivront la naissance d'un enfant, il sera permis au Registraire-Général ou aux Députés-Registraires ou au Registraire dans l'Île de Sercq d'enregistrer la naissance de tel enfant pourvu qu'il lui soit produit une déclaration solennelle faite devant Justice par une personne présente à la naissance, ou par le père, la mère ou le tuteur de l'enfant, laquelle déclaration contiendra les détails requis suivant la forme A. La personne qui fera la dite déclaration signera le registre comme la personne donnant l'information.

Dans ce cas le Registraire-Général, le Député-Registraire ou le Registraire dans l'Île de Sercq inscrira sur le Registre que la déclaration lui a été produite. Il sera payé pour l'inscription de chaque déclaration sur le registre la somme d'un chelin six pennis.

ATRICLE 4.

Après les six mois qui suivront la naissance d'un enfant, il ne sera plus permis au Registraire-Général, aux Députés-Registraires ni au Registraire dans l'Île de Sercq d'enregistrer la naissance de tel enfant sans un acte spécial de la Cour Royale l'autorisant à ce faire. L'acte pourra s'obtenir dans le cas où les faits auront été constatés à la satisfaction de la Cour Royale. La personne à l'instance de laquelle l'acte aura été obtenu signera le registre comme la personne donnant l'information. Dans ce cas le Registraire-Général, le Député-Registraire ou le Registraire dans l'Île de Sercq inscrira sur le registre que l'acte de Cour lui a été produit.

ARTICLE 5.

Lorsque le nom d'un enfant dont la naissance a été enregistrée est changé, ou qu'un nom est donné à un enfant dont la naissance fut enregistrée sans lui donner de noms, le père, la mère, le tuteur de tel enfant ou autre personne demandant que le nom de l'enfant soit changé ou qu'un nom lui soit donné, et ce dans l'ordre de priorité ci-dessus, pourra, dans les douze mois qui suivront l'enregistrement de la naissance, livrer au Registraire-Général un certificat comme est ci-après mentionné, et le Registraire-Général au reçu du dit certificat et sur paiement d'un honoraire n'excédant pas un chelin, inscrira dans le registre sans faire d'effaçure dans l'inscription originelle le nom mentionné dans le certificat comme ayant été donné à l'enfant.

Le certificat mentionné dans le paragraphe précédent sera suivant à la formule contenue dans la Cédule marquée E à cette Loi et sera signé par le Ministre ou la personne qui aura baptisé l'enfant, ou si l'enfant n'a pas été baptisé, le certificat sera signé par le père ou la mère ou le tuteur de l'enfant ou autre personne demandant que le nom de l'enfant soit changé ou qu'un nom lui soit donné.

Tout Ministre ou personne qui aura baptisé l'enfant livrera sur demande et sur paiement d'un honoraire n'excédant pas un chelin, le certificat requis par cet article.

ARTICLE 6.

Dans le cas où un enfant soit né avant le mariage de ses père et mère et que tel enfant soit reconnu légitime par les dits père et mère lors de leur mariage, le Registraire-Général fera note dans le registre de la naissance du dit enfant de la déclaration faite lors du mariage.

Article 7.

Tout contrevenant aux dispositions des articles ci-dessus sera passible d'une amende qui n'excédera pas £1 sterling.

ENREGISTREMENT DES DÉCÈS.

ARTICLE 8.

L'enregistrement des Décès dans l'Ile de Guernesey se fera suivant aux dispositions de la "Loi relative aux Certificats de Décès et aux Enterrements" sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 11 février 1907, enregistré sur les Records de l'Ile de Guernesey le 2 mars 1907, à cette exception près, que dans la dite Loi le terme "Registraire" signifie le "Registraire-Général."

ARTICLE 9.

L'enregistrement des Décès dans l'Île d'Auregny se fera en conformité à la Loi relative à l'Enregistrement des Naissances et Décès en force en la dite Île d'Auregny.

ARTICLE 10.

L'enregistrement des Décès dans l'Île de Screq se fera suivant aux dispositions des Articles 11 à 19 de la présente Loi.

ARTICLE 11.

Avant les quarante-huit heures expirées depuis la mort d'une personne, le plus proche parent demeurant dans la maison, et faute de tel, le plus proche parent dans l'Île, et faute de tel, l'occupant ou le propriétaire de la maison où le décès a eu lieu, ou celui qui a la surintendance des funérailles, est tenu, sous une pénalité qui n'excédera pas une livre sterling, de faire en personne ou d'envoyer par une personne âgée de 16 ans au moins au Registraire, un rapport par écrit sous son seing, spécifiant le nom, le prénom et l'âge du décédé, l'heure et la date du décès, le lieu où le décès a eu lieu, et, autant qu'il le pourra, les noms et prénoms du père et de la mère du défunt, son état ou sa profession, le lieu de sa naissance, et le lieu de sa résidence ordinaire, suivant à la forme B ci-annexée, le tout accompagné du certificat mentionné dans l'article 13, d'un médecin constatant la cause de mort ou la cause probable de mort, ou constatant qu'il n'est pas à même de constater la cause de mort ou la cause probable de mort et qu'il y a lieu d'informer les Connétables et le Sénéchal, ou de produire un Acte de Cour permettant l'inhumation du corps. Les dispositions de cet article s'appliqueront, autant que possible, dans le cas d'un enfant mort-né.

ARTICLE 12.

Dans le cas où, lors du décès, il ne se trouve pas de Médecin dans l'Île, celui qui est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 11 de la présente loi, sera tenu, au lieu d'envoyer au Registraire un certificat de médicin, de faire part du décès aux Connétables et au Sénéchal.

ARTICLE 13.

Il est défendu d'enregistrer la mort d'une personne sans la production d'un certificat suivant la Forme "C" de la Cédule ci-annexée, signé d'un Médecin, constatant qu'il a vu le corps du décédé et constatant la cause de mort ou la cause probable de mort, ou d'un certificat constatant qu'il n'est pas à même de constater la cause de mort ou la cause probable de mort et qu'il y a lieu d'informer les Connétables et le Sénéchal; ou sans production d'un Acte de Cour permettant l'inhumation du corps.

ARTICLE 14.

Tout médecin appelé à constater la cause de mort, qui a lieu de croire qu'un crime a été commis, ou que la mort a été causée au accélérée par négligence, ou qui n'est pas à même de constater la cause de mort ou la cause probable de mort en informera de suite les Connétables et le Sénéchal.

ARTICLE 15.

Le Registraire ne livrera pas de certificat de décès ni permission d'enterrer suivant la forme "D" de la cédule ci-annexée, sans avoir reçu un certificat de la cause de mort ou de la cause probable de mort, signé d'un médecin suivant la forme "C" de la cédule, ou la production d'un Acte de Cour permettant l'inhumation du corps.

ARTICLE 16.

Il est défendu au Ministre ou autre personne conduisant les funérailles d'enterrer un mort ou d'en disposer par autre moyen, sans avoir reçu du Registraire une permission suivant la forme "D" de la cédule. Sera tout contrevenant à ce présent article passible d'une amende qui n'excédera pas £50 sterling.

Dans le cas d'un mort apporté dans l'Île pour être enterré le certificat de l'enregistrement du décès sera exhibé au Registraire qui livrera la permission suivant la forme "D" de la cédule.

ARTICLE 17.

Il est défendu de garder un corps au délà de six jours, sauf avec la permission par écrit des Connétables et du Sénéchal, sous peine d'une amende qui n'excédera pas £10 sterling.

ARTICLE 18.

Il sera loisible à la Cour Royale de passer de temps en temps des Ordonnances pour assurer que les morts soient enterrés sans délai, et pour régler la conduite des enterrements.

ARTICLE 19.

Lors de la naissance d'un mort-né, le père, et à son défaut la personne ayant la charge des couches, sera tenu sous une pénalité qui n'excédera pas £1 sterling, de faire en personne ou d'envoyer par l'intermédiaire d'une personne âgée de 16 ans au moins, au Registraire un rapport par écrit et signé, de la naissance, spécifiant les noms et prénoms du père et de la mère, l'heure, le jour et le lieu de la naissance, le tout conformément, autant que possible, aux dispositions contenues dans l'Article 11.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.

ARTICLE 20.

Les Registraires des Naissances et des Décès dans les Îles d'Auregny et de Screq, transmettront au Registraire-Général à la fin de chaque trimestre, ou plus souvent lorsque requis par lui, une copie authentiquée par eux des naissances et des décès incrits sur leurs registres respectifs pendant le dit trimestre.

ARTICLE 21.

Les Députés-Registraires des paroisses de la Campagne déposeront au Greffe tous les mois, avant midi, et au plus tard dans les huit jours après l'expiration du mois, les déclarations des naissances déposées avec eux ainsi que le livre dans lequel ils ont fait l'inscription des Naissances, afin que les dites inscriptions soient transcrites dans le Registre Général des Naissances.

ARTICLE 22.

Le Registraire-Général au moins une fois par an, vérifiera personnellement ou par son Député, les registres des Registraires des Îles d'Auregny et de Sercq, pour s'assurer que les inscriptions y soient en ordre et conformes aux siens.

ARTICLE 23.

S'il se trouve une erreur, autre qu'une erreur insignifiante, dans les registres des naissances et des décès, tant de cette Île que des Îles d'Auregny et de Sercq, le Registraire-Général s'adressera à la Cour Royale pour permission de la rectifier. Telle rectification sera écrite par lui ou par son Député sans faire de rature ou autre correction; elle portera de plus la date de l'Acte de Cour octroyant la permission et sera signée par le Registraire-Général ou son Député, suivant le cas.

ARTICLE 24.

Il sera fait par le Registraire-Général, et gardé parmi les registres, un index pour les Naissances et un index pour les Décès. Le Registraire-Général doit permettre en tous temps, dans les heures ordinaires, la recherche tant dans les indices que dans les livres d'enregistrements, et donner copie sous sa signature d'aucun enregistrement dans les dits livres. Pour chaque recherche d'index, et du livre qui y a rapport, y compris copie de l'enregistrement par lui certifiée, si elle est demandée en même temps, il lui sera payé un chelin en outre les droits de timbre pour toute autre copie d'enregistrement par lui certifiée.

ARTICLE 25.

Toutes copies ou extraits d'inscriptions sur le Registre-Général des Naissances ou Décès certifiés par le Registraire-Général ou par son Député, et timbrés du sceau de l'Office du Registraire-Général seront reçus en témoignage et pour preuve de la naissance ou de la mort dont il s'agit, en toutes Cours de Justice, sans autre preuve de leur enregistrement.

ARTICLE 26.

Il sera payé par les Etats de cette Île au Registraire-Général pour ses services sous la présente loi un salaire annuel de Cinquante livres sterling pour le compte des Etats.

ARTICLE 27.

Il sera payé par les Etats de cette Île à chacun des Députés Registraires des paroisses de la Campagne un salaire annuel de Cinq livres sterling.

ARTICLE 28.

Les frais nécessaires pour l'achat des livres et formes nécessaires seront payés par les Etats de cette Île, pourvu toutefois que dans le cas de l'Île de Sereq, tels livres et formes seront fournis par les Etats aux frais de la dite Île de Sereq.

ARTICLE 29.

Les amendes imposées par la présente loi seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié aux Etats de cette Île.

ARTICLE 30.

Celui qui, dans le dessein de le faire insérer dans un Registre de Naissances ou de Décès, donnera ou fera donner un état ou rapport faux d'aucun détail nécessaire d'être connu et enregistré au sujet des dits naissances et décès, sera sujet aux mêmes peines et pénalités que s'il était coupable de parjure.

ARTICLE 31.

La Cour Royale est autorisée à passer telles Ordonnances qu'elle trouvera à propos pour porter à exécution les dispositions de la présente Loi.

ARTICLE 32.

Sont et demeurent rappelés les articles et les parties d'articles de la "Loi relative aux Naissances, aux Mariages et aux Morts" sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 3 octobre 1840, enregistré sur les Records de cette Île de Guernesey le 24 octobre 1840, qui ont rapport aux Naissances et aux Décès.

ARTICLE 33.

Cette Loi viendra en force trois mois après son enregistrement sur les Records de cette Île.

Cédule.

FORME A. Date de Naissance Nom de l'Enfant Sexe de l'Enfant Nom du Père Nom de la Mère avant mariage Lieu de Naissance de l'Enfant Rang, état ou profession du Père Signature du Déclarant Qualité Résidence Cette déclaration doit être livrée au Registraire par une personne âgée d'au moins 16 ans. FORME B. Date et heure de Décès Nom du décédé Nom de la Mère avant mariage Lieu de Décès Rang, état ou profession Résidence ordinaire Signature du déclarant Résidence

Cette déclaration doit être livrée au Registraire par une personne âgée d'au moins 16 ans.

FORME C.

CERTIFICAT MÉDICAL DE LA CAUSE DE MORT OU DE LA CAUSE PROBABLE DE MORT LEQUEL SERA LIVRÉ AU REGISTRAIBE.

JE SOUSSIGNE certifie par ces présentes que* j'ai visité pendant la dernière maladie, que j'ai vu le corps de que d'après les informations reçues, l'âge, d défunt était que je l vis pour la dernière fois en vie le 19 qu' décéda (comme j'ai été instruit) le jour de 19 à heures et que, du meilleur de ma

Le numéro de l'inscription correspondante dans le livre du Registraire doit être ici inséré.

connaissance la cause de mort ou la cause probable de mort était comme souscrite.

Cause de Mort ou Cause Probable de Mort.

Primaire Secondaire

Ce

19

Signature Qualités

Explication.—Si le médecin ne se croit pas justifié à constater le fait de la mort il laissera les mots en parenthèse (comme j'ai été instruit) autrement il les biffera.

*Omettre ces mots lors nécessaire.

FORME D.

JE SOUSSIGNÉ déclare par ces présentes que les formalités voulues par la Loi pour constater la cause ou la cause probable de mort de âgé de décédé le 19, à ayant

FORME E.

FORMULE DU CERTIFICAT CERTIFIANT LE NOM DONNÉ À UN ENFANT EN BAPTÊME.

JE Soussigné de la paroisse de certifie par ces présentes que le jour du mois de 19 , j'ai baptisé par le nom de un enfant (mâle ou femelle) qui me fut présenté par comme étant le du dit enfant, et que le dit m'a déclaré que le dit enfant fut né à en la paroisse de le 19 .

LE 19

FORMULE DU CERTIFICAT CERTIFIANT LE NOM DONNÉA UN ENFANT MAIS NON EN BAPTÊME.

JE certifie que l'enfant (mâle ou femelle) né le 19 à en la paroisse de à et à Dame sa femme, et dont la naissance fut enregistrée le 19 a reçu sans être baptisé le nom de .

LE

19 .

(Extrait des Registres)

QUERTIER LE PELLEY, Greffier du Roi.